

Pétition des droits de 1628, puis la loi de l'*habeas corpus* de 1679, et le *Bill of Rights* même, qui remonte à 1689. Toutes ces lois établissant les droits du citoyen britannique font partie intégrante du droit anglais et elles constituent la définition des droits du citoyen britannique. Les Etats-Unis d'Amérique possèdent, eux aussi, leur définition des droits du citoyen, bien qu'elle ne fasse pas partie de leur constitution primitive. Il s'agit en réalité des amendements apportés en 1791 à la constitution.

Pour que la citoyenneté ait le sens que nous voulons lui donner, le sens qu'elle a pour nous, il faut que la liberté en découle. La liberté en soi est immuable, mais les conditions varient et les concepts de liberté varient avec elles. Au Canada,—je n'entends soulever ici aucune controverse, mais j'agis dans un esprit de collaboration véritable,—on a de plus en plus, depuis 1914, porté atteinte aux droits du citoyen définis dans le *Bill of Rights*, la loi de l'*habeas corpus* et la Pétition des droits ainsi qu'à d'autres droits traditionnels.

Ici même, depuis quelques mois, des citoyens canadiens ont souffert dans certains de leurs droits. Mais passons. Je n'aborderai pas le point en détail, mais je mets les intéressés en garde contre d'autres empiètements du même genre. Depuis 1914, le courant va à l'encontre de la liberté individuelle; il s'est manifesté par l'adoption de la loi des mesures de guerre, que l'on a maintenue depuis sans l'abroger. L'heure semble venue pour le Parlement de déclarer que les Canadiens jouissent de certains droits que leur garantit la citoyenneté, qu'il ne faudrait pas amoindrir ces droits injustement, et surtout que seul le Parlement peut les suspendre, les abroger ou les mitiger temporairement, afin que la citoyenneté canadienne comporte et réalise l'égalité sans acception de race, de religion ou de couleur. Je suis d'avis, monsieur le président, que la citoyenneté canadienne n'aura l'assurance de maintenir ces libertés que si nous incorporons dans le bill certains droits inaliénables qui forment partie intégrante de la citoyenneté britannique depuis toujours.

Sans entrer dans plus de détails et sans ressasser de vieux arguments, j'estime que le texte de mon amendement répond à ma pensée, protège les droits qui doivent l'être, ces droits qui, c'est du moins mon avis, ne sauraient être aliénés autrement que par le Parlement lui-même, assurément pas par le pouvoir exécutif. Je propose donc, monsieur le président...

[M. Diefenbaker.]

M. le PRÉSIDENT: A l'ordre. L'honorable député doit donner avis de l'amendement, vu que le comité est déjà saisi d'une proposition d'amendement.

L'hon. M. MACKENZIE: Il faut le consentement du comité.

L'hon. M. MARTIN: L'honorable député ne veut que nous en faire part, afin que nous puissions l'examiner.

M. DIEFENBAKER: Je propose, appuyé par l'honorable député de Kamloops:

Que les mots suivants soient ajoutés au paragraphe 6: Le certificat de citoyenneté sera censé contenir la déclaration des droits que voici:

1. La liberté de religion, la liberté de parole et le droit de réunion paisible sont assurés.
2. Seul le Parlement pourra suspendre l'*habeas corpus*.
3. Personne ne sera, en aucune circonstance, requis de rendre témoignage devant un tribunal ou une commission, si on lui refuse les services d'un conseiller juridique ou d'autres garanties constitutionnelles.

M. le PRÉSIDENT: L'article 10 est-il réservé?

(L'article est réservé.)

Sur l'article 11 (le ministre peut accorder un certificat de citoyenneté dans certains cas).

M. GREEN: A l'alinéa c) de l'article 11, figure le mot "étranger". Le projet de loi ne contient, semble-t-il, aucune définition du mot "étranger" qui, d'après notre loi de naturalisation et notre loi de l'immigration, signifie une personne non sujet britannique. Pourquoi le projet de loi ne donne-t-il aucune définition de ce terme?

L'hon. M. MARTIN: On a jugé inutile de définir un terme sur la signification juridique duquel il n'existe aucun doute. Le projet de loi définit "citoyen canadien" et "sujet britannique", puis règle le cas des autres pays du commonwealth reconnus à l'article 28. Toutes les autres personnes sont des étrangers. Les articles 26 et 28 précisent ce que sont les "sujets britanniques". On a jugé bon de suivre l'exemple de mesures législatives récentes s'inspirant en particulier du traité sur la nationalité du professeur Hudson. D'autres pays ont aussi omis cette définition. Nous avons voulu mettre en relief "citoyen canadien" et "sujet britannique", dont nous avons indiqué les caractères propres.

M. GREEN: Quelle est la définition du "sujet britannique"?

L'hon. M. MARTIN: Une personne qui doit allégeance à un roi commun.

M. GREEN: Vous ne trouverez pas cela dans le bill?